

## **BGer 1B\_172/2009 vom 2. Juli 2009**

Bundesgericht, 2009-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_172\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_172_2009)

FR: TF 1B\_172/2009 du 2 juillet 2009

IT: TF 1B\_172/2009 del 2 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision relative au maintien en détention. Le recours constitutionnel subsidiaire est dès lors irrecevable. Le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 let. a LTF ; il a agi en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le recours en matière pénale suppose l'épuisement préalable des voies de droit cantonales ( art. 80 al. 1 LTF ).

##### **E. 2.1**

En l'occurrence, l'arrêt attaqué mentionne la possibilité de recourir auprès de la Cour de cassation cantonale. Cela est conforme à l'art. 434 al. 2 du code de procédure pénale vaudois (CPP/VD), selon lequel les décisions du président en matière de détention préventive sont susceptibles d'un recours à la Cour de cassation dans un délai de dix jours.

##### **E. 2.2**

Le recourant soutient qu'il serait actuellement en exécution de peine et que la décision rendue par le Président de la Cour de cassation constituerait une décision postérieure au jugement au sens des art. 482 ss CPP /VD, non sujette à recours dès lors qu'elle ne constitue pas une décision prévue par le droit fédéral ( art. 420 al. 1 let . e CPP/VD). Ce point de vue ne saurait être suivi.

Lorsque le recourant saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière pénale contre un jugement de condamnation, son recours a effet suspensif de plein droit ( art. 103 al. 2 let. b LTF ), ce qui a pour effet d'empêcher l'exécution de la peine et de maintenir le recourant en détention préventive. Cela a été expliqué au recourant dans l'ordonnance du Président de la Cour de droit pénal du 8 juin 2009. Le recourant se trouve dès lors bien dans un régime de détention préventive, quand bien même une exécution anticipée de la peine aurait été ordonnée. Il en découle que la décision du Président de la cour cantonale pouvait faire l'objet d'un recours cantonal (cf. arrêt 1B\_54/2009 du 10 mars 2009) et que le recours en matière pénale est irrecevable.

#### **E. 3**

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire mais, compte tenu de l'issue évidente du recours, celle-ci ne peut lui être accordée. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.